

	Département de l'Isère	République française
	N° 2026 - 16	ARRETE DE POLICE DU MAIRE
Voies communales	Circulation - Dérogation de tonnage Livraison matériaux pour isolation thermique extérieur et façades SAS GUMUS	

Le Maire de Clonas sur Varèze (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et ses textes d'application,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Vu les arrêtés municipaux instaurant une limitation de tonnage sur le territoire de la commune,

Vu la demande de dérogation du mercredi 11 février 2026 formulée par la **SAS GUMUS**, représentée par Monsieur GARCIA François, 04 85 58 02 71, demeurant au 48 rue Victor Hugo 38200 Vienne, pour la livraison de matériaux concernant l'isolation thermique extérieur et façades pour le compte de Madame **GIRERD Nathalie**, 12 rue de la Convention 38550 Clonas sur Varèze, pour emprunter les voies interdites aux poids lourds sur le territoire communal,

Considérant l'interdiction de circulation de véhicules d'un poids supérieur à 3.5 tonnes sur certaines voies du territoire communal,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions afin que l'entreprise puisse continuer son activité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant que l'autorité municipale peut règlementer la traversée de sa commune aux poids lourds,

ARRETE

Article 1 :

Le véhicule de type Poids Lourds, dont le PTC est supérieur à 3.5 tonnes, devra emprunter l'itinéraire le plus adapté entre la RN7 et la rue de la Convention, en passant par la Routes d'Auberives (RD37b)

Seul le camion de 19 tonnes mandaté par la **SAS GUMUS** pour la livraison de matériaux est autorisé à circuler sur le territoire de la commune de Clonas sur Varèze,

Article 2 :

Cette dérogation est établie **du 18 février au mercredi 25 février 2026** et implique, de la part du chauffeur, à la plus grande prudence, compte tenu de l'étroitesse et la fragilité de certains accès.

Article 3 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Direction de la Maison départementale de Vienne (Isère)
- Présidence de la Communauté de Communes Entre Bièvre Et Rhône
- Commandement de la Communauté de Brigades de Saint Clair du Rhône (Isère)
- Permissionnaire

Fait à Clonas sur Varèze, le 11 février 2026,

Le Maire,
Régis VIALLATTE

